



# PRESTATAIRE DE SERVICE D'ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE

QUALIFIÉ EIDAS

Guillaume DE MALZAC  
*Président*  
*Co-fondateur*

Clément SCHNEIDER  
*Directeur général*  
*Co-fondateur*

ADRESSE EMAIL :  
contact@ar24.fr

ADRESSE POSTALE :  
85, BOULEVARD DE COURCELLES  
75008 Paris

TÉLÉPHONE :  
08 11 69 05 45

SITE : <https://www.ar24.fr>

## RÉGIME JURIDIQUE DE LA LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE EIDAS QUALIFIÉE ET DE LA LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE « SIMPLE »

Strasbourg, le 7 décembre 2018

Madame, Monsieur,

Nous attirons votre attention sur le fait que le cadre juridique encadrant la lettre recommandée électronique (**LRE**) évolue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Notez qu'à compter de cette date **seule la lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée**, fournie par un prestataire de service de confiance qualifié, **pourra être utilisée lorsque le contexte légal exige « l'envoi d'une lettre recommandée »**. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la lettre recommandée électronique eIDAS qualifiée sera seule « équivalente » à la lettre recommandée au format papier. À ce jour, en France, AR24 est le seul prestataire de service de confiance qualifié habilité à prester des LRE eIDAS qualifiées apportant une sécurité juridique.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la lettre recommandée électronique contractuelle ne sera plus disponible mais subsistera, aux côtés de la LRE eIDAS qualifiée, la **LRE « simple »** qui sera proposée en remplacement de la LRE contractuelle (similaire dans son procédé technique). La LRE « simple », conforme à l'article 43 §1 du Règlement (UE) eIDAS, pourra être utilisée comme preuve en justice grâce à l'apport de la preuve par AR24 de la fiabilité du procédé. Cette dernière pourra être utilisée à chaque fois que contexte légal n'exige pas expressément l'utilisation de la « lettre recommandée ».

Nous restons à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Bien à vous,

Service juridique d'AR24

## **I. L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE DE LA LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE**

Le recommandé électronique a été introduit en France en 2005 au travers de l'ordonnance n°2005-674<sup>1</sup>, dans la limite des seules diligences contractuelles. Il aura cependant fallu attendre six ans pour que les décrets n° 2011-144<sup>2</sup> et 2011-434<sup>3</sup> précisent sa portée et fixent les modalités d'application de cette lettre recommandée électronique contractuelle.

Le Règlement de l'Union Européenne n°910/2014<sup>4</sup>, entré en application au 1<sup>er</sup> juillet 2016, a créé l'envoi recommandé électronique, applicable à tout type d'envoi, dans le cadre contractuel comme en dehors. Ce règlement distingue deux types d'envois : l'envoi recommandé électronique qualifié qui bénéficie d'une présomption de fiabilité et l'envoi électronique simple, ou non-qualifié, qui, en l'absence de présomption légale, doit apporter la démonstration de sa fiabilité.

C'est précisément parce que l'envoi recommandé électronique qualifié bénéficie d'une présomption de fiabilité que la loi n°2016-1321<sup>5</sup> a repris le Règlement eIDAS dans le droit interne français et créé une « *équivalence* » entre envoi recommandé électronique qualifié et lettre recommandée française dans l'Article L.100 du Code des Postes et des Communication Électroniques (« CPCE »), tout en supprimant du Code civil l'article sur la lettre recommandée électronique contractuelle.

Finalement, un décret n° 2018-347<sup>6</sup>, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, précise qu'une lettre recommandée électronique est un envoi recommandé électronique au sens de l'Article L100 CPCE. Ce décret abroge le décret de 2011 précité sur les modalités d'application de la lettre recommandée électronique contractuelle.

Par conséquent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la lettre recommandée électronique contractuelle disparaîtra au profit de la lettre recommandée électronique qualifiée puisque seule une lettre recommandée électronique qualifiée, bénéficiant d'une présomption de fiabilité, correspondra à une lettre recommandée.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n°[2005-674 du 16 juin 2005](#) relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique

<sup>2</sup> Décret n°[2011-144 du 2 février 2011](#) relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat

<sup>3</sup> Décret n°[2011-434 du 20 avril 2011](#) relatif à l'horodatage des courriers expédiés ou reçus par voie électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat

<sup>4</sup> Règlement n°[910/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (« eIDAS »)

<sup>5</sup> Loi n°[2016-1321 du 7 octobre 2016](#) pour une République numérique

<sup>6</sup> Décret n° [2018-347 du 9 mai 2018](#) relatif à la lettre recommandée électronique

## II. APPLICATION DU NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

### A. CONCERNANT LA LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE EIDAS QUALIFIÉE

Au titre de l'article 44.1 a) du Règlement de l'Union européenne « eIDAS », une LRE eIDAS qualifiée doit nécessairement être fournie par « *un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés* ».

En l'absence de qualification, **les prestataires non qualifiés**, au-delà d'une fiabilité technique, **ne peuvent pas prêter des LRE eIDAS qualifiées** bénéficiant d'une présomption de fiabilité et ainsi ne peuvent pas se prévaloir d'une équivalence stricte entre un envoi recommandé électronique et une lettre recommandée sur support papier.

Par conséquent, il est indispensable de vérifier qu'un service proposant une LRE a réellement cette qualification obligatoire.

*Pour cela il s'agit de consulter, au choix :*

- ✓ le catalogue des produits qualifiés de l'ANSSI ([cf. 5<sup>ème</sup> colonne du tableau pages 38/39 du document](#)) ; **ou**
- ✓ le site de la Commission Européenne : <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/tl/FR> (cf. « QeRDS » pour Qualified electronic Registered Delivery Service).

Par ailleurs, une attention doit être portée à l'article L 101 du CPCE qui prévoit **une amende de 50.000 euros** à l'encontre de toute personne proposant des services « ne remplissant pas les conditions posées à l'article L 100 dans des conditions de nature à induire en erreur l'expéditeur ou le destinataire sur les effets juridiques de l'envoi ».

Somme toute, les prestataires non qualifiés **ne peuvent notamment pas** :

- ✗ se prévaloir d'une équivalence stricte entre un envoi recommandé électronique et une lettre recommandée ;
- ✗ affirmer que les envois prestés bénéficient d'une présomption de fiabilité ;
- ✗ affirmer qu'ils prestent des lettres recommandées électroniques qualifiées ou que leurs services a fait l'objet d'une certification renforçant l'effet juridique des échanges.

## B. CONCERNANT LA LETTRE RECOMMANDÉE ÉLECTRONIQUE « SIMPLE »

La Règlement de l'Union européenne « eIDAS » dispose à l'article 43§1 : « *L'effet juridique et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique comme preuves en justice ne peuvent être refusés au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié.* ».

Ainsi, un envoi recommandé électronique ne peut se voir privé d'effet juridique ou de recevabilité comme preuve en justice au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié.

Cependant, cet envoi recommandé électronique dit « simple » ou « non-qualifié » ne bénéficie pas de présomption de fiabilité.

C'est pourquoi il ne peut, au titre de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques, être équivalent à une lettre recommandée. C'est également pour cette raison qu'il incombera à celui qui invoque un envoi recommandé électronique « simple » d'apporter la preuve de la fiabilité des informations s'y apportant. AR24 permet d'apporter les éléments techniques suffisants pour établir la preuve de la fiabilité du système mis en œuvre.

Par conséquent, il est impératif d'observer si, dans la législation française, une lettre recommandée est requise. Si tel est le cas, seule la lettre recommandée eIDAS qualifiée pourra être utilisée puisqu'elle est seule équivalente à la lettre recommandée. *A contrario*, si par exemple, il est requis une preuve des échanges pouvant se présenter sous une forme autre qu'une « lettre recommandée », il sera possible d'utiliser une lettre recommandée « simple ».

\*        \*  
\*